

JUGEMENT MIS A DISPOSITION AU GREFFE  
LE 20 SEPTEMBRE 2007

R. G. N° F 07/00117

SECTION INDUSTRIE

A l'audience publique du : 21 Juin 2007

composée de :

AFFAIRE

Monsieur Daniel TELLIER, Président Conseiller (S)  
Monsieur Patrick THOURIGNY, Assesseur Conseiller (S)  
Madame Evelyne CASSET, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Jean-Jacques SANCHEZ, Assesseur Conseiller (E) désigné  
par ordonnance du 14 juin 2007  
Assistés lors des débats de Mademoiselle Odile NORET, Greffier

contre

a été appelée l'affaire :

JUGEMENT DU  
20 Septembre 2007

ENTRE

Qualification :  
contradictoire  
premier ressort

Madame  
, rue  
89  
Partie demanderesse, assistée de Maître Bérangère VAILLAN, avocat  
au barreau de DIJON (SCP DOUMERG - GAUTHIER - KOVAC)

Minute n°

Notification au demandeur le :

ET

Notification au défendeur le :

Monsieur  
, rue  
89100  
Partie défenderesse, représentée par Maître  
, avocat au barreau de SENS (SCP.

Expédition revêtue de  
a formule exécutoire  
l'élevée

e :

Jugement mis à disposition au greffe le 20 septembre 2007. Le  
jugement a été signé par Monsieur Daniel TELLIER, Président et par  
Monsieur Jean-François GREDER, Greffier en Chef

## PROCÉDURE :

Le Conseil de Prud'Hommes de SENS, section Industrie, a été saisi d'une demande formée au greffe le 19 juillet 2005, enregistrée sous le numéro F 05/00221.

En application des dispositions des articles R. 516-10 et R. 516-11 du Code du Travail, le greffe a convoqué la partie demanderesse par lettre simple et la partie défenderesse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'une lettre simple, les avisant des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation fixée au 15 septembre 2005, pour se concilier sur les chefs de demande suivants :

- Contestation du motif économique du licenciement
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (12 mois X 1 199,00 €) 14 388,00 €
- Exécution provisoire du jugement
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile 2 000,00 €
- Dépens

S'agissant d'un recours portant sur un licenciement pour motif économique, les parties ont été avisées des dispositions de l'article R. 516-45 du Code du Travail.

La convocation a informé également la partie défenderesse que des décisions exécutoires à titre provisoire pourraient, même en son absence, être prises contre elle par le bureau de conciliation, au vu des seuls éléments fournis par son adversaire.

Suite à la tentative de conciliation, il a été dressé un procès-verbal indiquant : non-conciliation, renvoi de l'affaire avec émargement des parties au procès-verbal, devant le bureau de jugement du 8 décembre 2005 sur les points restant en litige.

A cette date, le Conseil, vu la demande de radiation sollicitée par la partie demanderesse, a ordonné la radiation de l'affaire. Cette décision a été notifiée aux parties par lettres simples en date du 21 décembre 2005.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 10 mai 2007, reçue au greffe le 11 mai 2007, Maître Fabien KOVAC, avocat de Madame [redacted] a sollicité la réinscription de l'affaire au rôle des audiences. Cette demande a été enregistrée sous le numéro F 07/00117.

Le greffe a convoqué les parties par lettres recommandées avec demande d'avis de réception et par lettres simples en date du 24 mai 2007 pour comparaître devant le bureau de jugement du 21 juin 2007.

Les chefs de demande présentés lors du bureau de jugement sont les suivants :

- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 43 164,00 €
- Remise de l'attestation ASSEDIC conforme à la décision à intervenir sous astreinte de 50,00 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile 1 500,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire
- Dépens

-----

## LES FAITS :

Madame . . . . . à été engagée par Madame . . . . . en qualité de vendeuse le 1<sup>er</sup> septembre 1982.

Pendant la relation de travail Madame . . . . . a effectuée la tournée SALIGNY-FONTAINELA GAILLARDE.

Pour compléter ses revenus, Madame . . . . . effectuait des travaux ménagers chez Monsieur BEZANCON, activité pour laquelle elle était rémunérée par chèques Emploi Service.

Un contrat de travail à durée indéterminée a été conclu entre Madame . . . . . et Monsieur BEZANCON le 1<sup>er</sup> juin 2003.

Madame . . . . . travaillait pour le compte de Monsieur . . . . . les jeudis et vendredis après midi.

En outre elle gardait, chaque semaine, ses petits enfants les mercredis après midi.

Dans un projet de réorganisation souhaitant supprimer la tournée de SALIGNY, Monsieur . . . . . adressait une lettre recommandée avec accusé de réception à Madame . . . . . le 23 novembre 2004, lui proposant un poste de vendeuse en magasin aux mêmes conditions de salaire mais modifiant les horaires de travail.

Le 9 décembre 2004, Madame . . . . . répondait à son employeur lui indiquant accepter le poste en magasin mais refusant les changement de ses horaires de travail.

C'est dans ces circonstances que Madame . . . . . se voyait convoquée le 4 janvier 2005 à un entretien préalable à son éventuel licenciement pour motif économique, lequel lui sera finalement notifié le 24 janvier 2005 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Madame . . . . . conteste son licenciement pour motif économique.

C'est dans ces circonstances que Madame . . . . . a saisi le Conseil de Prud'Hommes de céans aux fins de voir condamner son employeur à lui payer les sommes liminairement citées.

## MOYENS ET PRTECTIONS DE LA PARTIE DEMANDERESSE

A l'appui de ses demandes, Maître Bérangère VAILLAU, avocat au barreau de Dijon expose au Conseil :

Madame . . . . . présentait une ancienneté de plus de vingt trois ans et était à trois ans de la retraite.

La tournée de SALIGNY- FONTAINE LA GAILLARDE à laquelle Madame . . . . . était affectée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1982 a été supprimée.

Il est important de préciser que pour compléter ses revenus Madame . . . . ., depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003, effectue des travaux ménagers au service de Monsieur . . . . . les jeudis et vendredi après-midi, activité pour laquelle elle est rémunérée par Chèques Emploi Service et qu'en outre, elle gardait, chaque semaine, ses petits enfants les mercredis après-midi.

Jusqu'à la rupture de sa relation de travail avec son employeur en janvier 2005, Madame a effectué la tournée SALIGNY-FONTAINE LA GAILLARDE.

Le licenciement pour motif économique de Madame [redacted] est intervenu suite à son refus de la modification de la répartition de son horaire de travail.

S'agissant d'un travail à temps partiel, la répartition du temps de travail est un élément du contrat ne pouvant être modifié sans l'accord du salarié.

En application de l'article L. 212-4-3 alinéa 5 du Code du Travail, son refus d'accepter le changement de la répartition de ses horaires de travail ne saurait constituer ni une faute, ni un motif de licenciement.

Son licenciement, pour motif économique est dès lors, dénué de cause réelle et sérieuse.

De plus le refus par la salariée d'une modification du contrat, doit être fondé sur une cause réelle et sérieuse.

C'est pourquoi, elle réclame les chefs de demande liminairement cités.

### MOYENS ET PRÉTENTIONS DE LA PARTIE DEFENDERESSE

Monsieur [redacted], représenté par Maître [redacted], avocat au barreau de SENS expose au Conseil :

A l'époque des faits, l'effectif de la boulangerie-pâtisserie était de cinq personnes outre Madame Monique [redacted] qui tenait le magasin l'après-midi.

Le 19 février 2002, le Tribunal de Commerce de SENS ouvrait une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SARL [redacted] : les trois fonds de commerce de SENS étaient liquidés et la location gérance concernant le magasin de SAINT CLEMENT était résiliée.

Ce fond était ensuite exploité par l'indivision [redacted], jusqu'au décès de Madame [redacted] survenu le 25 novembre 2004, depuis cette date le fonds est exploité par Monsieur Hervé [redacted] héritier de sa mère décédée.

Le 1<sup>er</sup> mars 2004, l'indivision [redacted] envisageait la réorganisation de l'entreprise et il était demandé à Madame [redacted] si elle était susceptible d'accepter un poste en magasin, ce que la salariée acceptait par écrit.

Au cours des pourparlers avec Madame [redacted], la salariée refusait les propositions qui lui étaient faites.

Monsieur Hervé [redacted] adressait une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Madame [redacted] le 23 novembre 2004, lui proposant un poste de vendeuse en magasin aux mêmes conditions de temps de travail et de salaire qu'auparavant, mais modifiant les horaires de travail.

Par courrier du 9 décembre 2004, Madame [redacted] refusait la nouvelle grille horaire au motif que :

“Elle perdait du salaire sur ses heures du dimanche qu'elle effectuait actuellement et que la répartition du temps de travail pour le mercredi n'était pas conforme à la loi sur le temps de travail”.

C'est dans ces conditions que Madame [redacted] sera licenciée pour motif économique.

La réorganisation de l'entreprise et la suppression de la tournée de SALIGNY s'avéraient en effet indispensables pour la survie de l'entreprise.

Le motif du licenciement de Madame [redacted], visé dans la lettre de licenciement est un motif économique dû à la suppression de la tournée de SALIGNY et nullement le refus de Madame [redacted] d'accepter l'offre de reclassement.

Au surplus, si les horaires proposés à Madame [redacted] comprenaient en plus le mercredi matin et le samedi après-midi, ce n'était nullement par malignité mais pour atteindre le quota d'heures hebdomadaires effectuées auparavant.

C'est pourquoi, le licenciement de Madame [redacted] est parfaitement fondé ; elle sera déboutée de l'intégralité de ses demandes.

## DISCUSSION

### SUR LE LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE DE MADAME JOUAN, CONSÉCUTIF À SON REFUS DE LA MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DE SON HORAIRE DE TRAVAIL

Attendu que Madame [redacted] sollicite du Conseil qu'il lui soit accordée la somme de 43 164 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse ;

Attendu que s'agissant du contrat à temps partiel, la répartition du temps de travail est un élément du contrat ne pouvant être modifié sans l'accord du salarié ;

Vu l'article L 212-4-3 alinéa 5 du Code du Travail ;

Attendu que lorsque l'employeur demande au salarié de changer la répartition de sa durée de travail, alors que le contrat n'a pas prévu les cas et la nature de telles modifications, le refus du salarié d'accepter le changement ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Attendu que Madame [redacted] travaillait à temps partiel ; qu'en application de l'article L 212-4-3 du Code du Travail, son refus d'accepter le changement de la répartition de ses horaires de travail ne saurait constituer ni une faute, ni un motif de licenciement ;

Attendu que tout licenciement, résultant du refus par le salarié d'une modification du contrat, doit être fondé sur une cause réelle et sérieuse et les juges du fond doivent rechercher si la modification répond à des nécessités de l'entreprise et de son intérêt ;

En l'espèce, la réalité du motif économique n'est pas prouvée et l'employeur ne démontre pas les conformités à un intérêt de l'entreprise ;

En l'espèce, l'employeur a non seulement proposé une modification d'horaires que ni des raisons économiques, ni l'intérêt de l'entreprise ne commandaient, l'employeur a proposé une nouvelle répartition des heures qu'il savait que la salariée ne pouvait que refuser ;

De plus l'employeur a embauché concomitamment au licenciement une autre salariée aux lieu et place de Madame [redacted] ;

En conséquence, le licenciement ne relève pas d'une cause réelle et sérieuse ;

C'est ainsi que la nouvelle répartition des horaires aurait empêché Madame [redacted] de travailler pour Monsieur [redacted] les jeudis après-midi, et aurait privé la salariée de la majoration liée

au travail du dimanche, et surtout aurait été contraire aux dispositions de la Convention Collective BOULANGERIE-PÂTISSERIE, qui prévoit pour les temps partiels d'au moins 18 heures, une seule coupure dans la journée qui ne peut excéder 5 heures ;

En l'espèce, la coupure du mercredi aurait été de 5H45 ;

En conséquence, Madame [redacted] pour les raisons précitées était en droit de refuser la modification proposée, sans que cela justifie un licenciement pour motif économique et que de toute évidence, l'employeur ne peut démontrer la réalité du motif invoqué, ni même la conformité du changement proposé dans l'intérêt de l'entreprise ;

En conséquence, le licenciement de Madame [redacted] est bien sans cause réelle ni sérieuse ;

Il lui sera accordé la somme de 14 388,00 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse correspondant à 12 mois de salaire ;

### SUR LA REMISE DE DOCUMENTS

Attendu que Madame [redacted] sollicite la remise d'une attestation ASSEDIC renseignée et ce sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

Attendu que dans le dossier des parties, il apparaît que, les attestations ASSEDIC sont parfaitement renseignées ;

En conséquence, le Conseil dit que cette demande n'a plus d'objet et n'y avoir lieu à statuer sur ce chef de demande ;

### SUR LA DEMANDE CONCERNANT L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Attendu que Madame [redacted] sollicite du Conseil qu'il lui soit accordée la somme de 1 500,00 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame [redacted] la totalité des frais irrépétibles et non compris dans les dépens qu'elle a engagés afin de faire valoir ses droits ;

En conséquence le Conseil accordera la somme de 1 500 euros à Madame [redacted] au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

### PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'Hommes de SENS, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article L 212-14-3 du Code du Travail ;

Dit que le licenciement de Madame [redacted] est sans cause réelle et sérieuse ;

En conséquence, condamne Monsieur Hervé [redacted] à payer à Madame [redacted] la somme de 14 388,00 € (QUATORZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS) à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Condamne Monsieur Hervé . . . à payer à Madame . . . la somme de **1 500,00 €**  
(**MILLE CINQ CENTS EUROS**) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure  
Civile ;

Dit n'y avoir lieu à remise d'une nouvelle attestation ASSEDIC ;

Dit que les condamnations prononcées ne seront pas assorties d'intérêts ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit sur les salaires et accessoires de salaires dans la  
limite de 9 mois de salaire, calculés sur la moyenne des 3 derniers mois ;

Fixe la moyenne des 3 derniers mois de salaires à la somme de 1 125,21 € brute ;

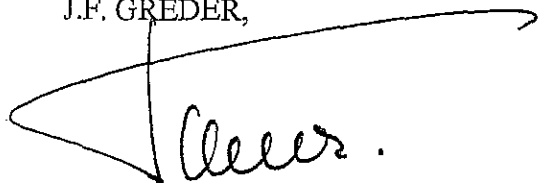
Condamne Monsieur Hervé . . . aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et mis à disposition au greffe le 20 septembre 2007.

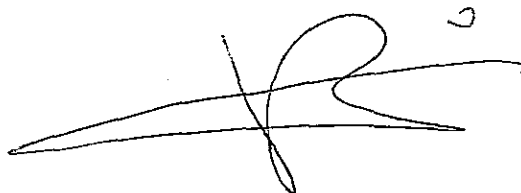
Le Greffier en Chef,

Le Président,

J.F. GREDER,



D. TELLIER



Pour copie certifiée conforme à l'original  
Sens, le 20 SEP. 2007  
Le Greffier en Chef,

